



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de la
commune de Pierrepont (54)**

n°MRAe 2018DKGE241

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 30 août 2018 par la commune de Pierrepont (54), relative à la révision allégée de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS);

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Considérant que le projet de révision allégée du PLU permet d'assurer la mise en cohérence du PLUi avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud 54, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine ;

Considérant que :

- la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Pierrepont porte sur une réduction d'une protection édictée en raison des risques liés aux milieux naturels afin de permettre la réalisation d'un projet de construction d'habitats et de commerces de proximité ;
- cette procédure nécessite de modifier les règles de constructibilité à usage d'habitat dans les zones 1AU de la friche industrielle FAURECIA concernée par un risque inondation référencé dans l'atlas des zones inondables de la Chiers et de ses affluents ;
- le projet prévoit la construction de 253 logements, la création de 8 commerces et d'une maison médicale, principalement sur les secteurs amont et aval du site FAURECIA, avec une densité de 25 logements à l'hectare sur la partie amont et de 15 logements à l'hectare au minimum sur la partie aval ;
- que le site est traversé par une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, également classée en espace naturel sensible, dénommée « FR 410030395, La Crusnes en Aval de Boismont », pour la rivière et les espèces liées ;
- cette procédure modifie les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) relatives aux zones 1AU de la friche FAURECIA ;

La révision allégée emporte les évolutions suivantes :

1. elle interdit dans les zones d'aléa inondation moyen et fort toute nouvelle construction ; elle autorise la réhabilitation de bâtiments existants à condition qu'ils n'accueillent ni logements, ni hébergements même occasionnels ou saisonniers, ni d'établissements dits sensibles en raison de la difficulté pour les évacuer en cas de crue ou participant à la gestion de crise ;
2. dans les zones d'aléa inondation faible : elle autorise de nouvelles constructions à destination d'habitation, de commerce et d'activités de proximité dans le respect des prescriptions suivantes :
 - mise en place d'un accès sécurisé en période de crue correspondant aux plus hautes eaux connues ;
 - implantation sur vide sanitaire inondable, vidangeable et non transformable, sur pilotis ou autres dispositifs techniques permettant de satisfaire à l'objectif d'écoulement des eaux dans le respect des différentes réglementations ;
 - la réalisation de niveaux sous le terrain naturel (enterrés) est interdite ;
 - les éventuels remblais devront être limités, présenter un faible volume et être dûment compensés au titre de la loi sur l'eau ;
 - les clôtures devront permettre le libre écoulement des eaux et tout particulièrement celles situées perpendiculairement aux écoulements ;
 - les murs maçonnés sont proscrits, seules les structures ajourées (ex : grillages ou éléments de clôtures similaires) sont autorisés ;

Après avoir observé :

- que le dossier de révision du PLU n'évoque pas sa compatibilité avec le SCoT Nord 54 ;
- qu'une étude hydraulique réalisée en 2014, montrant que les terrains mis à disposition étaient en zone d'aléa inondation faible a été jointe au dossier ;
- que l'ancien site industriel FAURECIA a été restauré entre 2010 et 2011 en application d'un plan de gestion pour un usage industriel et non pour de l'habitat ; qu'une étude commandée par la commune et confiée au bureau d'études Egis valide la compatibilité des milieux et de l'usage résidentiel avec la prise en compte des mesures de gestion préconisées ;
- une étude environnementale a été menée en vue de mesurer les incidences du projet sur la faune et les habitats du réservoir de biodiversité, cette étude jointe au présent dossier indique que :
 - aucun habitat biologique pouvant correspondre à des habitats rares ou d'intérêts communautaires n'a été trouvé ;
 - dans les bâtiments existants visités aucune trace de chiroptères n'a été relevée, que ces bâtiments ne sont pas propices à la présence de chiroptères (présence humaine, lumière permanente en raison de l'absence de portes et de fenêtres) ;
 - les lézards des murailles et l'Orvet ont été observés pour lesquels il est prévu de recréer des micros-habitats dans la zone ;

- une distance minimale de 6 m (conformément au SDAGE Rhin-Meuse) est établie entre le secteur de projet et la rive gauche de la Crusnes (ZNIEFF) ;
- que depuis l'approbation du PLU, les périmètres de protections de la source des Sept Fontaines et l'ensemble des prescriptions techniques ont été définis par un arrêté de DUP du 7 juillet 2017 et devront être repris et intégrés dans le règlement dans le cadre de la révision allégée du PLU ;

Recommandant à la commune de s'assurer que son projet de construction de logements est compatible avec le SCoT Nord 54 ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune et compte tenu de la prise en compte des mesures du plan de gestion des sols pollués et de la création d'habitats pour les reptiles, la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pierrepont n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de Pierrepont **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 9 octobre 2018

Le président de la MRAe,
par délégation


Alby SCHMITT

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**